

Québec, le 30 mai 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Maintien du statut de société  
déterminée – Acquisition de  
contrôle  
N/Réf. : 08-001112

---

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre courriel en date du \*\*\*\*\* ainsi qu'aux différentes discussions téléphoniques que nous avons eues \*\*\*\*\* afin de déterminer si la réorganisation de \*\*\*\*\* , ci-après désignée la « société déterminée », peut entraîner la perte de son statut de société déterminée.

Compte tenu du schéma que vous nous avez transmis, nous comprenons les faits de la façon qui suit.

1. Immédiatement avant le 12 juin 2003, les actions comportant un droit de vote du capital-actions de la société déterminée étaient respectivement détenues, directement ou indirectement, par Messieurs A, B, C, D, E et F dans une proportion de 32 %, 32 %, 5 %, 2 %, 5 % et 7 %. Quant au restant des actions votantes, soit 18 %, elles étaient détenues par un fonds d'investissement.
2. Une réorganisation du capital-actions de la société déterminée est envisagée de telle sorte que les actions votantes du capital-actions de la société déterminée, immédiatement après cette réorganisation, seraient détenues par plusieurs personnes dont Monsieur A qui détiendrait, soit directement ou indirectement, 70 % de celle-ci.

Vous nous demandez, dans l'éventualité d'une acquisition de contrôle, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la Loi sur les impôts

\*\*\*\*\*

- 2 -

(L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permettraient à la société déterminée de conserver son statut de société déterminée.

Lorsque l'acquisition de contrôle d'une société déterminée survient dans les circonstances visées au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cette acquisition de contrôle entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Ces règles prévues à l'article 21.3.2 de la LI trouvent leur application si un « actionnaire important », au sens donné à cette expression au paragraphe *a* de l'article 21.3.4 de la LI, est propriétaire d'actions du capital-actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, et ce, au moment de l'acquisition du contrôle de la société déterminée.

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article 21.3.2 de la LI, Monsieur A sera considéré être un actionnaire important par l'effet combiné des paragraphes *a* des articles 21.3.4 et 21.3.5 de la LI. En effet, Monsieur A était propriétaire, directement ou indirectement, immédiatement avant le 12 juin 2003, d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société.

Par conséquent, étant donné qu'immédiatement après la réorganisation envisagée, Monsieur A sera propriétaire d'actions du capital-actions lui conférant au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, et dans l'éventualité où cette réorganisation entraînerait l'acquisition de contrôle de la société déterminée, celle-ci n'engendrera pas pour la société la perte de son statut de « société déterminée ».

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises